

ARRETE MUNICIPAL N°2021-1387

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAIGNADE SUR LE SITE DE LA  
PLAGE DE BAS-DU-FORT**

**Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24 et L. 2212-1, 2212-2 alinéa 5, L. 2212-3 et L2213-23 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1332-2 et suivants et D. 1332-14 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**Considérant** les pouvoirs de police du Maire ;

**Considérant** les résultats d'analyse des prélèvements effectués par l'Agence Régionale de la Santé le 02 août 2021 sur le site de baignade de Bas-du-Fort démontrant une contamination bactériologique des eaux ;

**Considérant** la lettre du 06 août 2021 de l'Agence Régionale de la Santé préconisant une interdiction temporaire de baignade ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'interdire temporairement la baignade sur le site de baignade de Bas-du-Fort, ce pour des raisons sanitaires ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la santé publique.

**ARRETE :**

**Article 1 :**

La baignade sur le site de de Bas-du-Fort est interdite, de façon temporaire, sur le territoire de la commune à compter de ce jour et ce, jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2 :**

Le non-respect du présent arrêté se ferait aux risques et périls du contrevenant.

La responsabilité de la commune serait dégagée en cas de dommage.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché : -en Mairie et dans son intégralité et sur les panneaux réservés à cet effet, installés aux abords du site de baignade de Bas-du-Fort.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de son affichage ; Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

**Article 5 :**

La Directrice Générale des Services, le chef de la police municipale, le directeur départemental de la sécurité publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gosier, le 09/08/2021

Le Maire,

Cédric CORNET



Copie à :

Le chef de la police municipale  
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique  
Monsieur le sous-préfet de Pointe-à-Pitre  
Madame la directrice de l'ARS